

3^o par l'insertion, après le paragraphe 10^o, du paragraphe suivant :

«11^o commettre tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.»;

QUE le texte anglais du Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, soit également modifié :

1^o par l'insertion, dans l'article 2 de ce règlement et après «duties», de «and obligations»;

2^o par l'insertion, après l'article 6 de ce règlement, de l'article suivant :

«6.1. Section 8 is amended by replacing "Order" in the second paragraph by "Ordre des évaluateurs agréés du Québec".»;

3^o par le remplacement du paragraphe (1) de l'article 10 de ce règlement par le suivant :

(1) by replacing paragraph 1 by the following:

“(1) ignore any intervention which could incite him to depart from his professional duties, in particular the duty to act with objectivity.”;

4^o par le remplacement de l'article 24.1 introduit par l'article 12 de ce règlement, par le suivant :

“24.1. Subject to a decision of a tribunal or another authority and to the exceptions provided for in the second paragraph, no chartered appraiser may agree to conditional fees, that is, fees whose amount depends on the results of the professional services obtained.

A chartered appraiser may agree to conditional fees in respect of the following professional consultation services:

(1) verification of the accuracy, presence or absence of an entry on the municipal assessment roll or on the roll of rental values relating to a property;

(2) negotiations to determine the amount of indemnities in case of expropriation;

(3) verification and negotiations of the operating expenses of an immovable under lease.

Despite the second paragraph, when appearing before a tribunal or an arbitrator or before a body or a person carrying out judicial or quasi-judicial duties, no chartered

appraiser may in any case determine or accept conditional fees in respect of professional consultation services, including acting as an expert witness.”;

5^o par le remplacement de l'article 20 de ce règlement par le suivant :

«20. Section 50 is amended

(1) by replacing the part preceding paragraph 1 by the following:

“50. Every chartered appraiser must refrain from performing any of the following acts.”;

(2) by replacing “reasonable cause to believe that another member of the Order is incompetent or” in paragraph 3 by “reason to believe that there is a situation likely to affect the competence or integrity of another chartered appraiser or that another chartered appraiser”;

(3) by inserting the following paragraph after paragraph 10:

“(11) committing any act involving collusion, corruption, malfeasance, breach of trust or influence peddling.”.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68712

Décision OPQ 2018-200, 16 mai 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Assemblées générales, rémunération des administrateurs élus et siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et le siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 16 mai 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et le siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. a)

1. Le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et le siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 207.1) est modifié par le remplacement de l'article 4.1 par les suivants :

«**4.1.** Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une assemblée générale des membres, à une séance du Conseil d'administration ou d'un comité constitué par le Conseil d'administration ou, encore, qui assistent à une activité ou à une formation requise par l'Ordre ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un moyen technologique.

4.2. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration, qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

4.3. Le Conseil d'administration peut accorder une indemnité de logement ou de déplacement raisonnable au président qui est domicilié à plus de 60 kilomètres du siège de l'Ordre, sur présentation des pièces justificatives.

4.4. Le Conseil d'administration peut fixer une indemnité de transition pour le président s'il a accompli les devoirs de sa charge pendant au moins 2 mandats consécutifs. Le Conseil détermine si l'indemnité est payée en un seul versement ou répartie en versements mensuels.

L'indemnité est diminuée d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite que le président reçoit ou est en droit de recevoir. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68700

Décision OPQ 2018-201, 16 mai 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychologues

— Assemblées générales, rémunération des administrateurs élus et siège de l'Ordre des psychologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et le siège de l'Ordre des psychologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 mai 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et le siège de l'Ordre des psychologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *a* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des psychologues du Québec convoque toute assemblée générale annuelle au moyen d'un avis écrit transmis à chaque membre de l'Ordre à son domicile professionnel ou à son adresse de courrier électronique au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée.